

## Werk

**Titel:** La langue du Palais et la formation du "bel usage"

**Autor:** Brunot, Ferd.

**Ort:** Erlangen

**Jahr:** 1907

**PURL:** [https://resolver.sub.uni-goettingen.de/purl?345572629\\_0023|log66](https://resolver.sub.uni-goettingen.de/purl?345572629_0023|log66)

## Kontakt/Contact

[Digizeitschriften e.V.](#)  
SUB Göttingen  
Platz der Göttinger Sieben 1  
37073 Göttingen

✉ [info@digizeitschriften.de](mailto:info@digizeitschriften.de)

## La langue du Palais et la formation du „bel usage“.

Par

**Ferd. Brunot** à Paris.

---

Une des conséquences de l'ordonnance de Villers-Cotterets, qui prescrivait l'usage exclusif du français dans tous les actes de procédure et d'administration, fut que la langue technique de la justice dut se compléter immédiatement de tous les mots et formules nécessaires à la pratique, de façon à se suffire à elle-même, sans le secours du latin. Elle était seule, autour de 1530, parmi les langues techniques des sciences, qui se trouvât dans une si avantageuse nécessité. D'autre part, les gens de robe qui recevaient l'ordre de se servir de la langue commune dans l'exercice de leurs diverses professions, constituaient l'élite intellectuelle du royaume, presque seuls ils écrivaient et lisaient. Tôt ou tard, quelles que fussent leurs répugnances, ils devaient s'accommoder à écrire et à lire en français. Dès lors la langue littéraire n'allait-elle pas être la leur, c'est-à-dire l'idiome commun pénétré de leur idiome professionnel, marqué par eux d'une forte empreinte parlementaire et judiciaire?

Je ne puis pas, dans un si court article, examiner cette question dans son ensemble, ni marquer toutes les causes qui empêchèrent ce résultat.

Une des premières me semble être que, pour grand que fût le nombre des gens de lettres parmi les hommes de judicature, le souci d'avoir un style et d'écrire avec élégance était plutôt mal reçu parmi eux. Pasquier l'avoue tout franc: Je ne dy pas que le bien dire ne soit une propriété et vertu qui deust estre annexée à nostre estat; mais je ne sçay comme le malheur veut que la pluspart de nous non seulement ne s'estudie d'user de paroles de chois, mais, qui pis est, le faisant, il y a je ne sçay quelle jalousie qui court entre les Advocats mesmes, d'imputer non à louange, ains à une affectation, l'estude que l'on y veut apporter.“ (Pasquier, *Let.*, l. II, 12, II, 45 ç.)

En outre, au XVI<sup>e</sup> siècle, la langue judiciaire était déjà non seulement figée, mais figée dans un état archaïque.

Le berger de Pathelin, le roué Thibaut l'Agnelet peut déjà faire semblant de ne point comprendre le jargon des gens de loi:

(Un) ne scay quel vestu de roié,  
 Mon bon seigneur, tout desvoié,  
 Qui tenoit ung fouet sans corde  
 . . . M'a parlé de vous, mon maistre  
 Et ne scay quelle adjournerie  
 Quant à moy, par sainte Marie!  
 Je n'y entens ne gros ne gresle.

Et *Marot*, qui n'est point comme lui illettré, un jour qu'il avait été „fait confrère au diocèse de St. Marry, en l'église Saint Pris“, a affecté pour amuser le roi, la même ignorance ingénue (Ep., XXVII, éd. Jannet, I, 191).

De vray, vers 1550, un homme même instruit s'embrouillait déjà dans le grimoire du Palais, et c'est très sincèrement que *Montaigne* se demandait: „Pourquoy est-ce que notre langage commun, si aysé à tout aultre usage, devient obscur et non intelligible en contract et testament (Ess., III, 13)?“

Les poètes ne furent point favorables au langage des gens du Palais. Quand Pasquier veut qu'on „les haleine pour la pratique“, il ajoute ceci de son cru, ce n'était point la doctrine de l'école. Ronsard, si friand des langages des diverses professions, a infiniment plus pris aux autres qu'à celle-là. De ci de là tout juste une métaphore, à peine de quoi montrer que rien ne doit être étranger au véritable écrivain:

Vous estes defendeur et je suis demandeur (III, 268, M. L.)  
 Les mortels ont ça bas pour usufruit la vie (VI, 355, ib.).

Et *Jodelle* est franchement hostile. Il parle de la maison à peu près aussi méchamment que Rabelais (II, 375); pis que cela, il traite avec impertinence les gens de justice qui se mêlent d'écrire l'histoire, et dans quel style:

Quelque esprit aux Muses contraire,  
 Entreprenra bien tel affaire  
 Qui, nourri seulement aux plaids,  
 Apporte du creu de sa terre  
 Et souvent parlant de la guerre  
 Du pur jargon de son palais (II, 200).

On recueille bien de temps en temps une opinion moins sévère, mais dès 1550 les préférences sont nettement accusées en faveur de l'usage de la Cour. Il n'y a guère que dans la maison des Estienne où on soit obstinément attaché à l'usage du Palais. Encore lorsque Robert Estienne prétend s'appuyer sur des gens qui ont tout le temps de leur vie „hanté ès cours de France“ cela signifie aussi bien la Cour

du roi que son parlement, sa chancellerie et sa chambre des comptes. Préface de la Grammaire. Il ne sépare point ces deux sources de „parler exquis“.

Il est vrai que son fils Henri a professé des opinions plus exclusives. S'en fier à la cour était à ses yeux bon autrefois, plus de son temps (Hyp., 18, 127). Il l'a dit, répété et cru le démontrer d'un bout à l'autre des Dialogues du françois italianisé. Mais les haines politiques et religieuses ont tant influencé son jugement, que quand on écoute parler en lui le philologue, on n'est jamais sûr de ne pas entendre le protestant.

Je n'en donnerai qu'une preuve, c'est qu'il se dément — au moins en partie — ailleurs: „J'ay toujours eu ceste opinion que la cour estoit la forge des mots nouveaux, et puis le palais de Paris leur donnoit la trempe (Conform., 14).“

Sur ces questions, ce qu'on doit retenir des textes de ce passionné, ce sont moins ses jugements à lui que les témoignages qu'il apporte. Et plusieurs de ceux-ci sont très significatifs. Nous y apprenons que les courtisans étaient aux écoutes, et raillaient dès lors les expressions de praticien. Quelques uns parlaient-il avec un peu de soin et de raison, risquaient-il un „Soubs correction“ on les traitait de clerks ou de secre-taires, ou encore de pedants, de scholarés (Dial., I, 58).

Cette opposition s'accroît de plus en plus, et dès la fin du XVI<sup>e</sup> siècle on voit très clairement que l'usage qui va devenir dominant n'est pas celui des hommes de loi. L'avantage que leur donnaient les conditions dont j'ai parlé plus haut n'avaient pas suffi.

Ce n'est pas à dire qu'au commencement du XVII<sup>e</sup> siècle l'usage du parlement fût uniformément sacrifié par tous à l'usage de la cour. Deimier recommande aux poètes de chercher la perfection du langage aux harangues des avocats célèbres<sup>1)</sup>, comme Palliot leur conseille d'y chercher l'orthographe<sup>2)</sup>. Et Maupas s'emporte à diverses reprises contre les courtisans „singes de nouveautés“. Mais là n'étaient pas les maîtres du langage.

Malherbe était bon procureur normand. Des pièces de procédure rédigées par lui le font voir. Mais, dans les lettres comme dans le monde, il se piquait d'être un Malherbe St. Aignan, homme d'épée et de cour. Et il poursuit dans les vers de Desportes tout ce qui sent la chicane. J'ai donné ailleurs ses arrêts contre *nonobstant, vu, à cet égard, donner sentence, notoire, joint que, ce disant*, etc.

Après lui quiconque traite du bel usage se croit obligé de reprendre et d'aggraver ces condamnations. „Celui qui escrira d'un

1) Acad., p. 432.

2) Le vray orth. fr., 1608, p. 4.

affaire de chicane, ne sera pas blasmable pour se servir des mots du Palais: mais qui doute que l'on ne passast pour impertinent, si on en vouloit user en d'autres matières où ils ne sont point receus par la coustume." (Tabl. de l'Eloq. franç. par le R. P. Ch. de St. Paul, 1632, p. 29). Comparez: „Un jeune Chirurgien de Paris que je reconnu qui avoit un peu estudié, et qui m'avoit prié de voir de ses vers un matin qu'il m'éstoit venu friser les cheveux (car ces Messieurs donnent maintenant à la poésie les heures de divertissement qu'ils donnoient autrefois au cistre et à la mandore) l'otit, s'approcha de luy et luy dit: Allez Ciceron, allez vous en à la Grande Chambre plaider une cause et disputer de l'Eloquence avecque Jobert et Gautier; vous aurez beau présenter des requestes à Apollon, il ne les recevra jamais: A quoy faire avez vous passé tant d'années au pied de cette montagne; on ne vous laissera jamais monter jusques au haut; on n'a que faire d'Advocats sur le Parnasse; quand les Poètes ont quelque différend, ils plaident eux mêmes leurs causes et ne treuvent que trop de juges qui ne demandent point d'épices . . .

En effet (dis je à mon guide), ce sont deux métiers qui n'ont guères de liaison et qui ne s'accordent pas beaucoup, que de plaider et de faire des vers; le langage ordinaire de la chicane est bien esloigné de celuy qu'on parle dans les Cabinets des Grands, ou dans l'Académie des polis; le style de l'hostel de Bourgogne n'a guère de rapport avecque celuy du Barreau; Homère et Virgile avoient bien d'autres génies que Cuajas et Barthole; et tel trouve des beautés particulières dans l'article d'une coustume ou dans le paragraphe d'une loy, qui ne voit que des syllabes et des mots dans une Ode ou dans un Sonnet de Malherbe. (Le Parnasse ou Critique des Poètes par de la Pinelière, Angevin, 1635, p. 45—47.)

Mademoiselle de Gournay prit, à son ordinaire, sur le mode lyrico-élégiaque, la défense des persécutés: *item, ledit, debouter, licite, sauf, il appert*<sup>1)</sup>. La Comédie des Académistes lui répondit nommément:

Comment, vieille Gourné, vous aimez la *vindicté*?

Qui vous fait *detracter* encor, ou pensez-vous? (Acte III, sc. dern.)

Toute cette scène grossière est à dessein farcie de mots vieux, encore en usage au Palais.

Lamothe le Vayer reprit la thèse, et traita les courtisans de haut: „Parmi eux, écrit-il, c'est estre vieux Gaulois de dire, *lequel, duquel, eu égard, aspreté*, avec une infinité d'autres paroles qui sont dans l'usage ordinaire, et si vous vous servez d'une diction qui entre dans le style

1) Camus, dans l'*Issue Aux Censeurs* (1625) n'est guère moins violent. Je reviendrai ailleurs sur ce pamphlet inconnu et très curieux,

d'un Notaire: il n'en faut point davantage pour vous convaincre que vous n'êtes pas dans la pureté du beau langage. Je n'oserois m'expliquer en François de ce que je pense de tant de belles maximes, les termes de Cicéron serviront pour m'excuser de m'y estre tant arrêté, ne l'ayant fait, sinon, ut hujus infantiae garrulam disciplinam contemneremus<sup>1</sup>). (Lamothe le Vayer, De l'éloquence Française, dans les Œvr., 1662, I, p. 442.)

Vaugelas décida comme on sait: „Les termes de l'art sont bons dans l'exercice de la profession, ils ne doivent point en sortir.“ Ils (c'est de La Mothe qu'il s'agit, comme on vient de le voir) finissent leurs plaintes par ces mots, qu'il n'en faut pas davantage pour vous convaincre que vous n'êtes pas dans la pureté du beau langage, que de vous servir d'une diction qui entre dans le stile d'un Notaire. Les termes de l'art sont toujours fort bons et fort bien receus dans l'estenduë de leur jurisdiction, où les autres ne vaudroient rien, et le plus habile Notaire de Paris se rendroit ridicule, et perdrait toute sa pratique, s'il se mettoit dans l'esprit de changer son stile et ses phrases pour prendre celles de nos meilleurs Escrivains: Mais aussi que diroit-on d'eux s'ils escrivoient *iceluy, iaçoit que, ores que, pour et à icelle fin*, et cent autres semblables que les Notaires emploient? Ce n'est pas pourtant une consequence comme ces Messieurs nous la veulent faire faire, que toutes les dictions qui entrent dans le stile d'un Notaire, soient mauvaises: au contraire la plupart sont bonnes, mais on peut dire sans blesser une profession si necessaire dans le monde, que beaucoup de gens usent de certains termes qui sentent le stile de Notaire, et qui dans les actes publics sont très-bons, mais qui valent rien ailleurs. (Vaugelas, *Rem.*, I, p. 35—36).“

On ne pouvait guère s'attendre à un autre arrêt. Les événements politiques qui suivirent et qui amenèrent l'abaissement du Parlement devant le pouvoir royal rendirent la prééminence de la Cour définitive.

\* \* \*

Les gens de loi allaient-ils au moins, suivant le premier article de cette sentence, recouvrer la liberté incontestée d'user entre eux de leur dialecte? Il n'y paraît guère. Et l'exigence de Philaminte et de Bélise (Fem. sav. a. III, sc. 2) n'est point une invention burlesque de Molière. En demandant aux notaires de changer leur style sauvage, les deux femmes savantes, qui sont encore des Précieuses, ne faisaient

---

1) Sorel soutenait encore la même doctrine dans son *Discours sur l'Académie* (1654). Il estimait que le bon usage pouvait se trouver dans les assemblées des parlements et autres juridictions, où il se fait tant de harangues et de remontrances (voir l'*Hist. de l'Académie*, éd. Livet, I, 470).

que reprendre une idée familière depuis trente ou quarante ans aux gens du monde et acceptée par quelques techniciens, que tous les arts et sciences devaient parler devant des femmes le langage des salons.

Sur la guerre faite spécialement aux termes de droit, Sorel, inépuisable en anecdotes, nous en a rapporté une: Ces gens là, dit-il (les Precieux, les délicats) sont aussi dans la pensée que tous les Termes de Droit ou de Pratique, ceux du Conseil et des Finances, sont Termes Barbares, ce qui peut nuire à leur fortune; et on fait le Conte d'un homme de cette humeur qui estoit des plus zélés pour la Nouvelle Caballe des Critiques, lequel avoit esté dans le chemin de s'avancer chez un Secretaire d'Etat, ou chez un Tresorier de l'Epargne; mais après y avoir été commis quelques Mois, il abandonna tout par chagrin et par dépit, ne pouvant plus lire ny écrire de mots qui luy sembloient estre contre la pureté de la langue française. Voyez si ce galant Personnage n'estoit pas de ceux qui critiquent jusqu'aux Lettres Patentes et qui croyent que les Privileges du Roy insérez dans les livres en sont la partie grossière et qu'ils sont tous remplis de solécismes.

Ces délicats ont donc une terrible opinion des Termes du Palais et de la Chicane, et ils ont étrangement à souffrir quand ils sont obligez de les entendre en poursuivant le jugement de quelque procez. (Discours sur la nouvelle Allégorique et sur la Relation faite ensuite par Sorel, 1659, p. 153—154. Imprimé à la suite de la Relation Veritable de ce qui s'est passé au Royaume de Sophie.)

Cotin, s'il faut en croire une anecdote de Perrault, ne s'en consolait point. Il luy echeut tout à coup deux ou trois successions qui le rendirent riche. Les affaires et les procez qui luy vinrent avec les richesses, l'obligerent à plaider contre des fermiers et contre des locataires qui ne payoient pas, il fallut faire des baux, faire des reparations, et enfin donner et recevoir des exploits à tous moments. Le langage et le stile du Chastelet où il ne connoissoit rien le desoloient. Il estoit au desespoir de ne pouvoir lire le moindre exploit, luy qui lisoit sans peine l'Hebreu, le Siriaque, et toutes les langues Orientales. (Parallèle des anciens et des modernes en ce qui regarde la poésie, par Perrault, de l'Académie française, 1692, t. 3, p. 257.)

Ici les „aigrettes de la cour“ perdaient leur temps. Le style de la procédure n'avait pas besoin d'être défendu par Molière, il a, comme la procédure elle-même, une force de survie qui lui a permis de traverser immuable toutes les révolutions. La grande ordonnance de 1667 sur la réforme de la justice, et l'ordonnance criminelle de 1670 maintinrent tous les mots abhorrés: *icelle*, *nonobstant*, *ès qualités*, et leur séquelle.

En revanche le parler bourgeois, entendez cette nuance du parler commun qui était celle des gens de robe, où filtraient quelques mots du

métier, trouva un satiriste inlassable dans la personne de Furetière, esprit caustique et procureur informé.

Le jeu de boules des procureurs qui forme la 5<sup>e</sup> Satire des Poésies diverses (Paris, Guil. de Luynes, 1655, p. 40) n'est guère qu'une parodie du langage de la corporation. Qu'un des joueurs place sa boule, ou la lâche, qu'il touche au „noyon“, qu'un autre le veuille chasser, tous les mots des partenaires sont transposés en mots du palais. Et l'auteur, comme s'il craignait qu'on ne l'eût pas remarqué, croit bon de signaler le procédé.

Le plus diuertissant, c'est que chacun se pique  
De bien dire en parlant sa langue de pratique:  
Quand vne boule pousse vne autre en son chemin,  
Elle a *lettres*, dit-on, pour la *confortemain*;  
C'est *subrogation*, quand elle entre en sa place,  
*Distraction* se fait, alors qu'elle la chasse,  
Et c'est *réintégrandé*, alors qu'elle reuient,  
Ayant vn peu gauchi, du chemin qu'elle tient:  
Quand elle tourne ailleurs, c'est vn *déclinatoire*,  
Va-t-elle vn peu trop doux, c'est lors le *pétitoire*:  
Si quelqu'vn met au but, soudain il s'aplaudit,  
Disant qu'il a fourni *pièce sans contredit*,  
Et si l'vn des perdans ioue à l'acquit son homme,  
Qu'il luy gagne ou pareille, ou plus *notable* somme,  
Ils disent au vaincu pour consolation  
Qui *gagne au principal*, *perd en sommation*.  
Enfin si ie voulois acheuer ce qui reste,  
I'aurois plutôt décry le Code et le Digeste.  
Tous les mots du Palais soit à droit, soit à tort,  
Trouuent avec ce jeu, chez eux quelque rapport.  
Ils se querellent mesme en semblables paroles,  
Qui joue à contre-temps, n'est point *au tour des rôles*;  
Qui donne vn démenti, dit qu'il *s'inscrit en faux*,  
C'est *dol*, quand la partie est faite entre inégaux;  
Qui vend ses compagnons, est *stéllionataire*;  
Qui conteste souvent, *vn plaideur téméraire*;  
Et si quelqu'vn souëtient vn mot qui fait affront,  
Il dit qu'il va subir le *récol* et *confront*.

(Furetière, Jeu de Boule des Procureurs 1655, p. 50—51)<sup>1)</sup>.

Toute la deuxième partie du Roman bourgeois (1666) est encore la caricature de ce monde des chicanoux. Collantine, plaideuse née, qui a appris à lire non dans les sept psaumes moulés, mais dans des contrats bien griffonnés (p. 13), préfère à un sonnet d'amour un „exploit en retrait lignager“ bien dressé, et ne sait donner aux mots que leur sens

1) Comp. le *Voyage de Mercure*, p. 62.

judiciaire. Une déclaration, elle n'en a que faire, elle en a une de bien redigée en trois cents articles, si belle qu'il n'y a dans tout le tente, ni une raie, ni une croix. Une lettre, elle en possède en forme de requestes civiles, obtenues contre treize arrêts, tous contradictoires.

Le juge Belastre ne sait pas le droit, il est obligé de prendre un „sifleur“. Mais au bout de cinq ans, dès „qu'il sceut une douzaine de termes, il crut en scavoir tout le secret et toutes les ruses“ (II, 57), si bien qu'une fois tombé amoureux de Collantine, il saisit d'un coup le moyen de lui plaire, qui était de plaider contre elle: „Je vous veux tenter un procès criminel contre vos yeux qui m'ont assassiné et qui ont fait un rapt cruel de mon cœur.“ Et comme cette manière enthousiasme la defenderesse, il voit qu'il a trouvé le secret, et le „Praticien françois“ à la main, comme un enfant qui compose, à l'aide des Epithetes de Textor et des Elegances poétiques, son sifleur derrière lui, il produit la célèbre déclaration:

#### Lettre de Belastre à Collantine.

Mademoiselle, si je forme complainte contre vos rigueurs, ce n'est pas de m'avoir emprisonné tout entier dans la Conciergerie, mais c'est parce qu'au mépris des arrests qui m'ont eslargy, vos seuls appas ont d'abondant decreté contre mon cœur, dont ayant eu advis, il s'est volontairement rendu et constitué prisonnier en la geolle de vostre merite. Il ne se veut point pourvoir contre ledit decret, ny obtenir des defenses de passer outre; ains, au contraire, il offre de prester son interrogatoire et de subir toutes les condamnations qu'il vous plaira, si mieux vous n'aimez, me recevant en mes faits justificatifs, me sceller des lettres de grace et de remission de ma temerite, attendu que le cas est fort remissible, et que si je vous ai offensée ce n'a esté qu'à mon cœur deffendant; faisant à cet effet toutes les protestations qui sont à faire et particulièrement celle d'estre toute ma vie.

Votre très humble et très patient serviteur.

Belastre.

(Le Roman bourgeois, d'Ant. Furetière, ed. Jannet t. II, p. 63—64.)

Il est possible que Furetière ait collaboré directement dans le cabaret de la place du Cimetière St. Jean à la composition des Plaideurs. En tous cas Racine, qui avait plus de goût que lui, mit plus de discrétion dans l'emploi des mêmes moyens.

Ils auroient tort, dit-il dans la Préface des Plaideurs (1668), s'ils me reprochaient d'avoir fatigué leurs oreilles de trop de chicane. C'est une langue qui m'est plus étrangère qu'à personne, et je n'en ai employé que quelques mots barbares que je puis avoir appris dans le cours d'un procès que ni mes juges ni moi n'avons jamais bien entendu.

Il ne faut pas prendre ces phrases à la lettre. Quand on veut bien chercher dans les Plaideurs, on trouve la parodie du style judiciaire partout. Elle est visible particulièrement dans trois sortes de passages:

1. des extraits de procédure.

Sixième janvier

Pour avoir faussement dit qu'il falloit lier,  
Etant à ce porté par esprit de chicane,  
Haute et puissante dame Yolande Cudasne,  
Comtesse de Pimbesche, Orbesche et cætera,  
Il soit dit que sur l'heure il se transportera  
Au logis de la dame; et là d'une voix claire,  
Devant quatre témoins assistés d'un notaire,  
Zeste — le dit Hierosme avoûra hautement  
Qu'il la tient pour sensée et de bon jugement. (397 et suiv.)  
Lequel Hierosme, apres plusieurs rébellions,  
Auroit atteint, frappé, moi sergent à la joue . . . (418—419).

Et de ce non content

Auroit avec le pied réitéré. Courage!  
Outre plus, le susdit seroit venu, de rage,  
Pour lacérer le dit présent procès verbal . . . (422—425).

2. Des morceaux d'éloquence où les termes usuels au barreau sont conservés. Ainsi dans les bouffonneries de l'Intimé:

Mais quelque défiance

Que nous doive donner la *susdite* éloquence,  
Et le *susdit* crédit, *ce néanmoins*, Messieurs. (735 et suiv.).

Voici le fait. Un chien vient dans une cuisine;  
Il y trouve un chapon, *lequel* a bonne mine,  
Or celui *pour lequel* je parle est affamé;  
Celui *contre lequel* je parle *autem* plumé;  
Et celui *pour lequel* je suis prend en cachette  
Celui *contre lequel* je parle. L'on *décète*.  
On le prend. Avocat *pour et contre appelé*;  
*Jour pris*, je dois parler, je parle, j'ai parlé. (v. 755 et suiv.)

3. Des passages où Chicanneau par exemple, raconte son procès.

Voici le fait. Depuis quinze ou vingt ans *en ça*,  
Au travers d'un *mien pré* certain ânon passa,  
S'y vautra, non sans faire un *notable* dommage  
*Dont* je formai ma *plainte* au juge du village,  
Je fais saisir l'ânon. Un expert est nommé,  
A deux bottes de foin le *dégât estimé*.  
Enfin, au bout d'un an, *sentence par laquelle*  
Nous sommes renvoyés *hors de cour*. *J'en appelle*,  
Pendant qu'à l'audience on *poursuit un arrêt*,  
Notre ami Drôlichon, qui n'est pas une bête,  
Obtient pour quelque argent un *arrêt sur requête*

Et je *gagne ma cause*. A cela que fait-on?  
 Mon *chicaneur* s'oppose à l'*exécution*.  
 Autre *incident*: tandis qu'au *procès* on *travaille*,  
 Ma *partie* en mon *pré* laisse aller sa *volaille*.  
 Ordonné qu'il sera fait *rapport à la cour*  
 Du *foin* que peut manger une *poule* en un *jour*:  
 Le *tout joint au procès*, enfin, et *toute chose*  
 Demeurant en *état*, on *appointe la cause*  
 Le *cinquième* ou *sixième* avril cinquante six.  
 J'*écris sur nouveaux frais*. Je *produis*. je *fournis*  
 De *dits*, de *contredits*, *enquêtes*, *compulsoires*,  
*Rapports d'experts*, *transports*, *trois interlocutoires*,  
*Griefs et faits nouveaux*, *baux et procès-verbaux*,  
 J'*obtiens lettres royales* et je *m'inscris en faux*.  
 Quatorze *appointements*, *trente exploits*, *six instances*,  
 Six-vingts *productions*, *vingt arrêts de défenses*  
 Arrêt enfin. Je *perds ma cause* avec *dépens*  
 Estimés environ *cinq à six mille francs*.  
 Est-ce là *faire droit*? Est-ce là *comme on juge*?  
 Après *quinze* ou *vingt ans*. Il me reste un *refuge*:  
 La *requête civile* est ouverte pour moi,  
 Je ne suis pas rendu. (v. 201 et suiv.)

Dandin a si bien fait sien ce langage qu'il en use hors du palais:  
 Si je leur *donne temps*, ils pourront *comparestre*  
 Ça, pour nous *élargir*, sautons par la *fenestre*.  
 Hors de cour! (v. 63 et suiv.)

Quoi? l'on me menera *coucher sans autre forme*?  
 Obtenez un *arrêt* comme il faut que je *dorme*. (v. 115—116).

Léandre lui-même répond dans des termes analogues, même avant  
 d'arranger le *procès de Citron*:

Hé! *par provision*, mon *père*, couchez-vous (v. 117).

De même,

Vous serez, au contraire, un *juge sans appel*,  
 Leurs *gages* vous tiendront lieu de *nantissement*. (v. 609—610.)

Isabelle y vient à son tour, dans la dernière et gracieuse scène où  
 on la *marie*. Son *père* l'interroge:

Es-tu *muette*? Allons, c'est à toi de *parler*  
 Parle.

Je n'ose pas, mon *père*, *en appeler*.  
 Mais j'*en appelle*, moi!

(v. 866—868.)

Il faut convenir que M. de Brillhac ou M. de Lamoignon étaient de  
 bons maîtres de langue<sup>1)</sup>.

1) Malgré le mauvais succès des Plaideurs, le genre fut quelque temps à  
 la mode. Dans l'*Avocat sans pratique* (Scène XVI) de Rosimond (1670),

Les résultats furent de deux ordres: littéraires et grammaticaux.  
Littéraires d'abord. Le XVII<sup>e</sup> siècle vit disparaître à peu près com-

l'avocat Clitandre éblouit de son savoir et exaspère le savetier Carille déguisé en avocat:

Clitandre

„Que nostre employ, monsieur, veut une grande atache!  
Pour moy, je suis surpris de ce qu'il faut qu'on sache  
Pour passer pour habille en voulant l'exercer!  
Que de livres à lire, à qui veut l'embrasser!

. . . . .  
Car sans les Loix, Codes, Digestes, Titres,  
Décretales, Versets, Canons, Gloses, Chapistres,  
Combien pour les comprendre est-il besoin d'Auteurs,  
Et combien nous faut-il lire de glossateurs!

. . . . .  
De plus les termes du Palais,  
Comme Enquestes, Arrest, Productions, Extraits,  
Contredits, Inventaire . . .

Carille

Oh! jase, je te quitte!

Clitandre

Eh! Monsieur, s'il vous plaist, écoutez-en la suite:  
Promesses, Testamens, Contracts, Procès-Verbaux,  
Moyens de nullité, Grieffs, Lettres Royaux,  
Forclusions, Répy, Récision, Requeste,  
Sentence, Apointemens.

Carille

Que tu me romps la teste!

La peste soit du sot Avocat de bibus.

Clitandre

C'est toi qui n'est qu'un sot, et per omnes casus.“

Dans „le Batteau de Bouille“ dont la date incertaine doit être fixée vers 1693, l'auteur Jobé met en scène un M. Processif qui fait un procès à son voisin Rustaut, au sujet d'un nid de geais dont ils se disputent la possession. Il raconte longuement le délit et les détails de l'affaire:

„J'apelle au Parlement: on appointe l'affaire;  
Notre affaire appointée, on nomme un Commissaire.  
Le Rapporteur nommé, j'eus le vent que bientôt  
Mon procez, bon au fond, alloit faire le saut.  
Je l'évoque au Conseil. Après beaucoup de peines,  
Le conseil nous renvoye au Parlement de Rennes.  
Là les Juges honteux d'estre Juges de Geays,  
A notre Parlement nous fumes renvoyez.  
Pour la dernière fois ma cause est donc instruite.  
Je ne négligeay pas une seule poursuite;  
Je fais tout faire: enquete, appel, production,  
Grieffs, contrôle, exploits, signification,

plètement le vieux genre des Debats, Procès, et aussi celui des Arrêts, dont le XVI<sup>e</sup> siècle offrait encore de nombreux et heureux specimens, tels que le Debat de Folie et d'Amour de Louise Labé. A peine de temps en temps quelques pièces surtout burlesques; le Rôle des présentations aux grands jours de l'éloquence française est du nombre. En cela comme en tant de choses, La Fontaine tranche sur ses contemporains. Il n'a pas craint de donner à ses récits la forme du procès. On connaît le joli badinage qui commence :

Les gens tenant le parlement d'Amours  
 Informoient, pendant les grands jours  
 D'aucuns abus commis en l'île de Cythère (VIII, 423).

Là le tour seul est juridique. Mais la fable „Les Frelons et les Mouches à Miel“ narre, sans épargner les mots de métier, quand il est besoin, une véritable demande au possessoire, qui se règle par une expertise. (Cf. dans les Contes V, 333—334.)

C'est là une de ces hardiesses par lesquelles ce libre génie se plaisait à contrarier les modes et les préjugés du temps.

Pour la langue, le résultat pris en gros fut de confiner au Palais les expressions qui lui étaient propres.

Comme bien on pense, semblable démarcation ne peut être absolue. La première raison en est que beaucoup de termes de droit appartiennent aussi à la langue commune, tels que *attentat, arrêt, bannir, priser, requête, enquête, tour de rôle*, une foule d'autres.

Et pour ceux, qui semblent tout-à-fait propres et particuliers à la langue technique comme *petitoire, quasi contrat, tacite reconduction* etc., nul ne peut dire qu'une circonstance imprévue ne va point les répandre dans le public. Une affaire récente a rendu familier à tous *bordereau* et *collusion*.

Sans cet à — coup, tous les jours, la pratique du droit se mêle à la vie quotidienne, et nous apprenons — souvent à nos dépens (encore un mot juridique) — ce que c'est que *bail, contrat, dédite, testament, commandite, faillite, banqueroute, responsabilité civile, inventaire, saisie, arbitrage, emploi, régime dotal, communauté, dommage et intérêts, amende, tutelle, demandeur, défendeur*, etc.

---

Mon arrest du Conseil, le sceau, l'exécutoire,  
 Sentence en conséquence, acte interlocutoire.  
 J'avois payé Greffier, Clerc, Avocat, Sergeant,  
 Par tout la bourse ouverte, et par tout de l'argent,  
 Et puis au bout du compte enfin, pour tout potage,  
 Je perds avec dépens ma cause, dont j'enrage.  
 Par notre arrest, Madame, à la fin il est dit  
 Qu'il aura les oyseaux, et que j'auray le nid,  
 Se peut-il jamais voir injustice plus grande?"

Toute doctrine qui prescrit de se priver de ces mots préjuge à tort qu'ils ne sont point susceptibles d'un large et fécond développement. L'histoire prouve tout le contraire. *Apanage, gage, garantie, main mise, contredit* fond très bonne figure dans les vers où ils sont entrés.

Combien avons-nous vu de ces mots pénétrer depuis cent ans dans la langue des lettres: *testament littéraire, faillite de la science, verdict de l'opinion* sont d'hier. Et derrière eux, attendent encore dans les limbes journalistiques des locutions toutes nouvelles telles que *les grandes assises du prolétariat*, etc.

La Fontaine, à cet égard, est encore un modèle, il emploie figurément non seulement des mots usuels: *gain de cause*; mais des vocables réputés hideux: *assignation*:

Une *assignation* pleine d'impatience  
Fut un jour par les sœurs donnée à cet amant (V, 585).

L'Isabeau du Psautier n'ayant voulu lâcher le morceau à personne,  
Par *préciput* à notre belle on laisse  
Le jeune fils, le pasteur à l'abbesse (V, 422).

Le païen de l'Oracle ne croit en Dieu que „par bénéfice d'inventaire“, et ainsi de suite. On trouverait de même au milieu des morceaux les plus poétiques: *expédier en forme, appointé contraire*. Dans la paraphrase du „Dies irae“ (VIII, 414) il y a bien d'autres audaces. L'ange rassemblera les débris de nos corps:

Il les ira *citer* au fond de leur asile.

Et dans le psaume XVII (VIII, 395)  
Ma prière parvint aux temples étoilés,  
Parut devant sa face, et fut *enterinée!*

Mais les heureuses fantaisies de cet indépendant n'ouvrirent les yeux de personne, et sauf quelques phrases reçues: *s'inscrire en faux, caution bourgeoise, compromis*, la proscription fut générale.

1° On confina dans la langue judiciaire quelques mots qui avaient en même temps le défaut d'être vieux: *attendu que, huy, iceluy, icelle, jaçoit que, jaçoit, pardevant, arguer, amiable, clandestinité, enquester*.

2° On y confina ensuite des mots qui y étaient, qui y sont restés et y sont morts: *d'abondant, adirer, ajournement, ambulatoire, blanc signé, blanc sellé, brief, considéré que, contredits, decreter, insinuation, interrogat, iteratif, obreption, préfix, préfixion de délai, turbe, vendiquer*.

3° On y confina aussi des mots qui y vivent encore, mais n'en sont plus guère sortis: *abroger, abrogation, acceptant, acquit, patent, adjudicataire, amodier, amodiateur, ameubler, appointer, arbitrage, cassation, cens, collatéral, colluder, compulsoire, contractuel, contumace, décisoire, délinquer, debouter, enteriner, enterinement, impetrant, indivis, indult, indultoire, interdit, interjeter, interlocutoire, licitation, subreptice, sub-*

*reption, subroger, subrogation, us, vacations, main levée, main mise, prescription, possessoire.*

4° Enfin on y relégua des mots encore usuels alors dans la langue courante, qui n'y ont plus reparu: *acquêt, comparoir, hoir, observance, pléger, submission.*

Quelquefois les sentences des puristes n'ont pas été ratifiées: *ad-joint, allouer, appel, annuler, anticipation, aubaine, conflit, consort, clause, compétent, compulser, comminatoire, controuwer, définitif, en définitive, délai, départir, détenteur, domicile, domicilié, encan, exploiter, factum, futur, évincer, grief, incompetent, instance, intenter, intrus, legs, léguer, local, mainforte, mutation, notamment, notoire, notoriété, précaire, préconiser, préconisation, au préalable, préalablement, rapporter, référer, sommer, sommation, sequestre, sequestrer, total, transaction, tabellion, vexer, ont survécu. Mais un certain nombre de ces mots, tout en survivant, ont perdu à ces condamnations quelque chose de leur dignité ou de leur extension: à son corps défendant, au demeurant, deguerpir, deguerpissement, endosser, foncer, mercuriale, molester.*

C'était donc une perte, moindre que certaines autres, mais sensible tout de même, pour un vocabulaire dont on émondait déjà tant d'autres branches.